

GE_GERICHTE ATAS/540/2018 vom 18. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_540_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/540/2018 du 18 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/540/2018 del 18 giugno 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4868/2017 ATAS/540/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 juin 2018 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques MARTIN

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE

intimé

A/4868/2017 - 2/3 - Vu en fait la décision du 10 novembre 2017 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci- après : l'intimé) ; Vu le recours du 8 décembre 2017 de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de l'intimé du 16 janvier 2018 ; Vu la réplique du recourant du 14 février 2018 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 19 avril 2018 comprenant une menace de reformatio in pejus de la décision litigieuse ; Vu le courrier du 7 juin 2018 du recourant déclarant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'aucun émolument ne sera perçu.

A/4868/2017 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours; 2. Raye la cause du rôle; 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.